

AUTORISATION D'ALEVINAGE, DE SURVOL ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2025 – 138 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt et eau au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu l'arrêté n°2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'alevinage de Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2025,

Vu la demande d'autorisation de survol de Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2025,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction

projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des alevinages,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne dans le cœur du Parc national des Pyrénées ainsi qu'à la réalisation de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et la circulation motorisée pour la dite opération sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour les 22 et 23 juillet 2025.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Date du survol :

- Mardi 22 juillet 2025 : Azun (Migouélu, Pouey Laun, Lassiedouat, Touest), Cauterets (Cambalès, Opale, Gaube, Estom Soubiran) – DZ chalet du Clot (Cauterets)
- Mercredi 23 juillet 2025 : Luz (Ilhéou, Campbielh, Barrada, Maniportet), Aure (Barroude) – DZ parking Tournaboup (Barèges)

L'alevinage du lac de Gaube ne fera pas l'objet d'un héliportage. L'accès au site se fera par d'autres moyens.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs Aure, Azun et Cauterets.

Les lacs faisant l'objet des introductions d'alevins figurent dans le tableau ci-dessous (Tableau 1).

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en

alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

2. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur concernés. Les échanges d'informations se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect des dispositions du présent arrêté.

Secteur Azun : M. Etienne FARAND Tél : 06 31 36 20 71 Tél : 05 62 97 49 49 e-mail : etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr	Secteur Cauterets : M. Franck MABRUT Tél : 06 70 50 24 30 Tél : 05 62 92 52 56 e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr	Secteur Aure : M. Didier MOREILHON Tél : 06 49 30 04 41 Tél : 05 62 39 40 91 e-mail : didier.moreilhon@pyrenees-parcnational.fr
---	---	---

3. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 5 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et selon les modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AURE	Neste de la Géla	Laquet de Barroude	2377	1,39	1000	0	0	0
		Lac de Barroude	2355	9,70	3500	0	3500	0
AZUN	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30	5000	0	2000	0
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28	500	0	0	0
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30	500	0	0	0
		Lac de Pouey Laun	2346	5,59	2500	0	2500	0
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68	2500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35	500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38	500	0	0	0
	Ruisseau de Massey	Lac des Touests	1955	0,97	1000	0	0	0

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
Cauterets	Gave de Cambalès	Lac de Peyregnet de Cambalès	2492	1,08	1000	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 1	2310	1,12	1500	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 2	2319	0,74	1000	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 1	2453	0,23	250	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 2	2424	0,39	500	0	0	0
		Lacs de Cambales	2342	3,19	3000	0	0	0
		Lac du Col de Cambalès	2565	0,31	0	0	500	0
		Laquet d'Opale 2	2258	0,16	0	0	250	0
		Laquet d'Opale 1	2287	0,64	0	0	500	0
		Lac de la Crête de Cambalès 1	2386	0,42	0	0	500	0
		Lac d'Opale	2320	3,04	2000	0	1000	0
		Lac de la Crête de Cambalès 2	2440	2,56	1500	0	1000	0
	Gave de Cambasque	Lac Noir d'Ilhéou	1896	0,65	500	0	0	0
		Lac d'Ilhéou ou Lac Bleu	1988	11,66	8000	0	0	0
		Lac du Hourat	2343	2,45	1500	0	1000	0
	Gave de Lutour	Lac d'Estom	1804	6,11	6000	0	0	0
		Lac de Labas	2281	5,30	5000	0	0	0
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	3000	2000	0	0
		Lac de Malh Arrouy	2584	1,81	1000	0	1000	0
		Lac Couy	2445	1,77	1000	0	1000	0
		Laquet d'Estom Soubiran (Couy)	2490	0,40	0	0	500	0
		Lac Glacé	2565	6,36	0	0	5000	0
		Petit lac du Col d'Estom Soubiran	2650	1,01	0	0	1000	0
	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2275	0,71	500	0	0	0
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Rabiet	2191	2,55	2000	0	0	0
		Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53	4000	0	0	0
		Lac de Bugarret	2281	4,48	4000	0	0	0
		Laquet noir de Tourrat	2583	0,50	0	0	500	0
		Lac de Crabounouse	2712	0,70	0	0	500	0
		Lac Tourrat	2621	9,21	0	0	5000	0
	Ruisseau de Bolou	Lac det Mail	2350	5,30	5000	0	0	0
		Lac de la Manche	2351	0,98	1000	0	0	0
		Lac Estelat Inférieur	2399	2,06	2000	0	0	0
		Lac Estelat Supérieur	2423	2,57	1500	0	1000	0
	Ruisseau de la Glère	Lac Vert de Maniportet 2	2626	0,58	0	0	500	0
		Lac vert de Maniportet 1	2630	0,50	0	0	500	0
		Lac Glacé de Maniportet	2747	0,94	0	0	1000	0
		Laquet vert de Maniportet	2650	0,45	0	0	500	0
		Lac bleu de Maniportet	2651	2,48	1000	0	1000	0

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

- Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « **zone indemne** » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être en capacité de justifier du bon respect de ces éléments.
- Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.
- Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il conviendra de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

Article 6 – Prescriptions particulières liées au survol motorisé

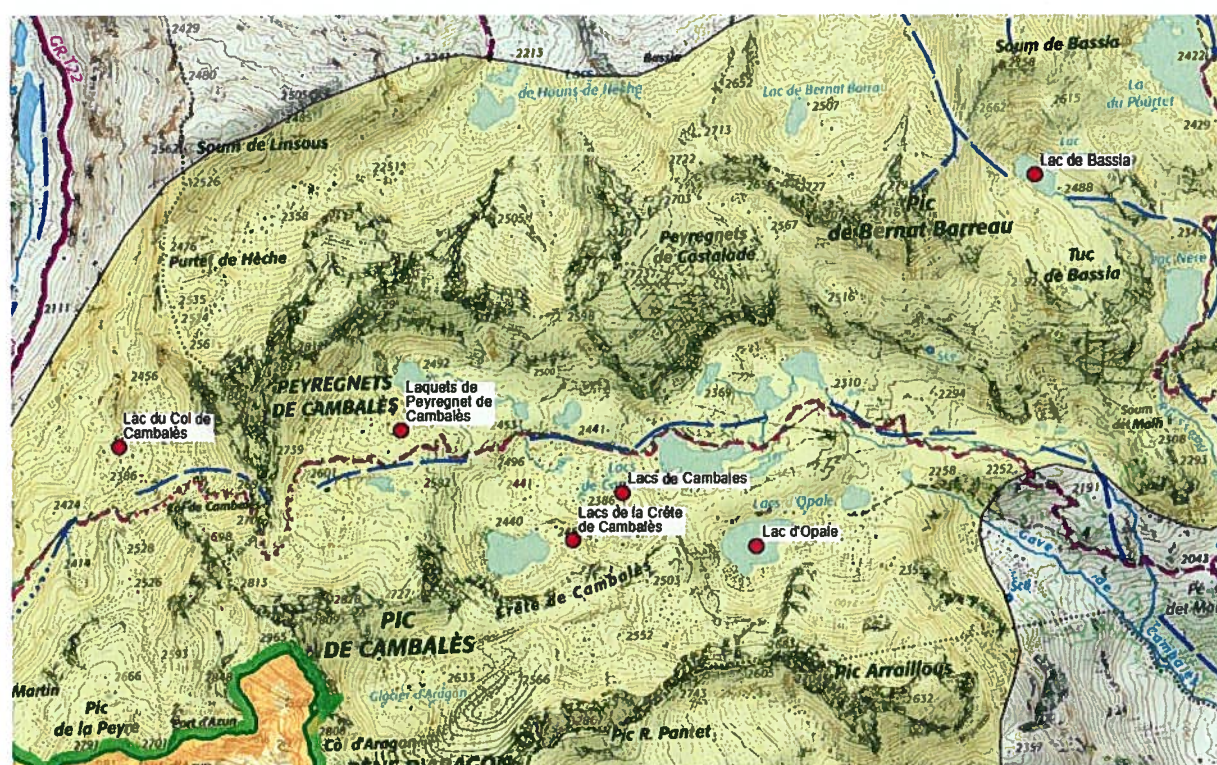
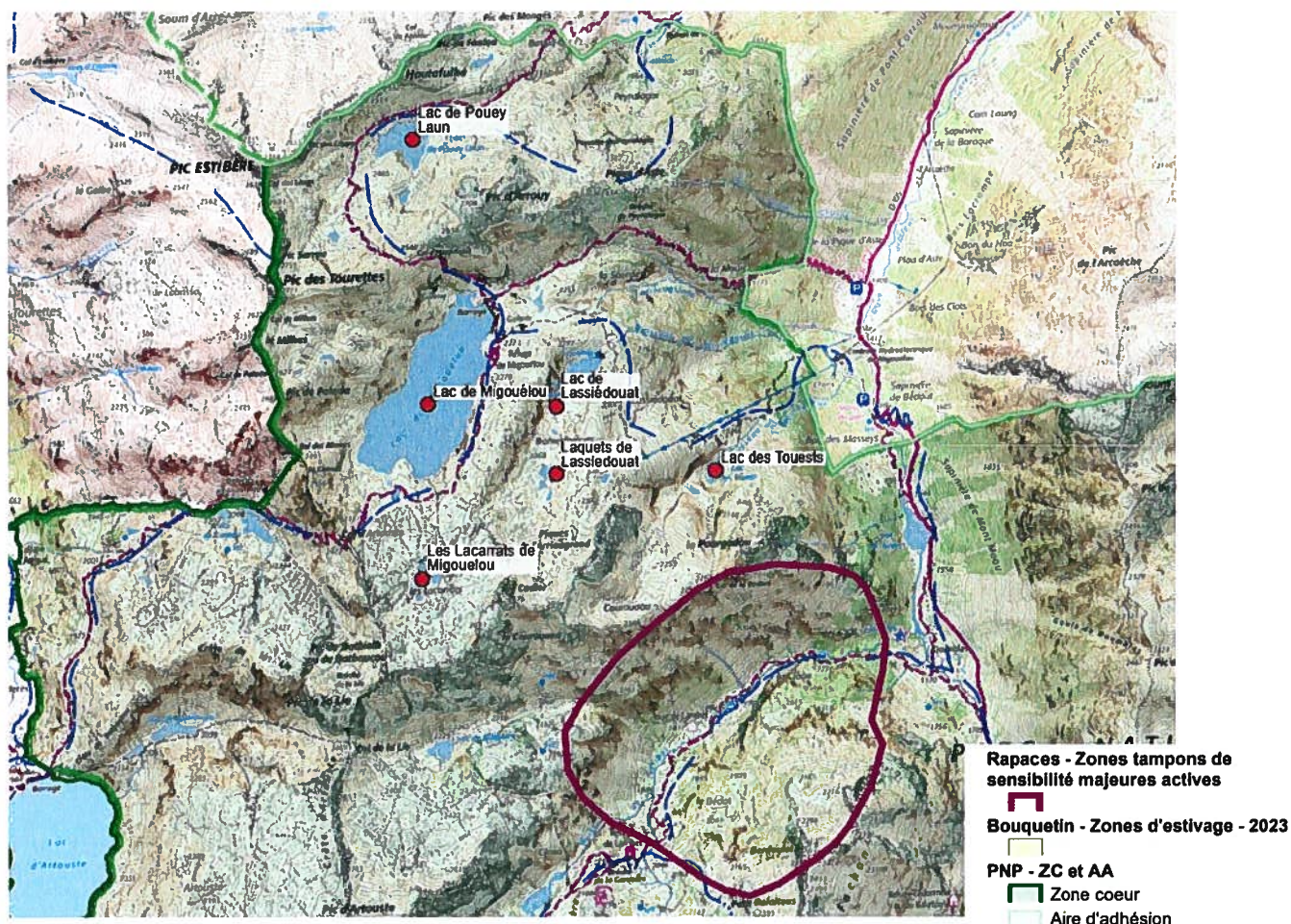
6.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

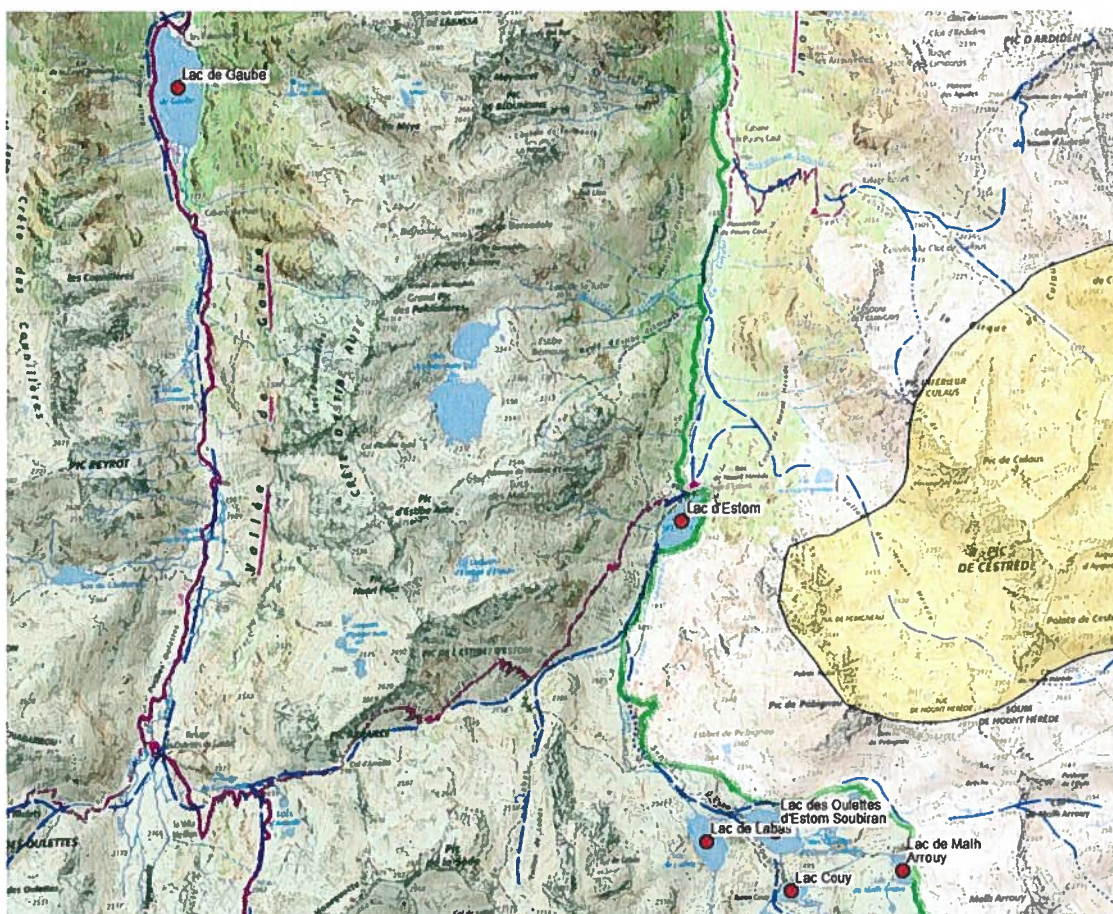
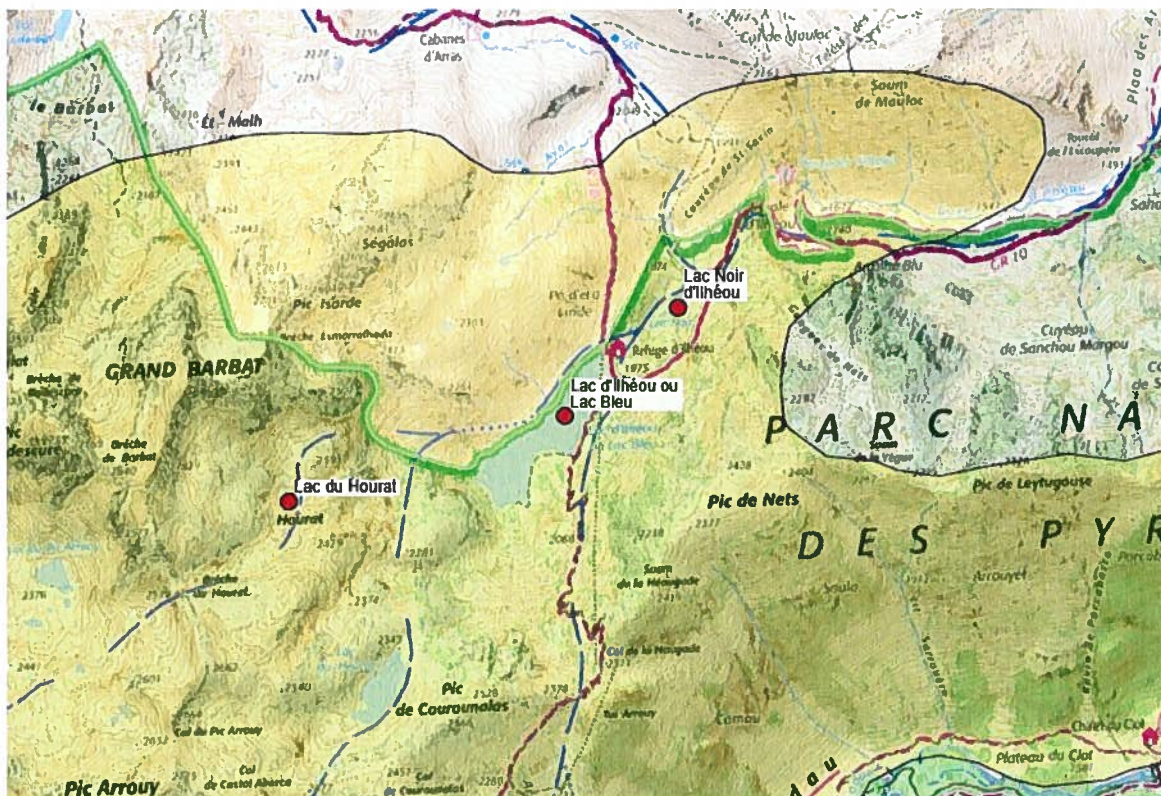
Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public.

Un certain nombre de lacs prévus dans ces opérations sont situés dans la zone de présence des Bouquetins et notamment des femelles suitées. Il convient ainsi d'adapter les trajets de l'appareil dans ces secteurs particuliers pour limiter le dérangement. Les trajets devront privilégier des trajectoires montantes, à allure réduite et se tenir le plus éloignés possible des crêtes et des barres rocheuses. Les passages d'un vallon à un autre devront se faire le plus discrètement possible.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Le survol dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle n'est pas autorisé.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.





Figures : Localisation des lacs autorisés à l'alevinage

6.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Le survol dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle est interdit. Il faudra alors veiller à éviter toute pénétration dans cet espace naturel protégé en contournant le plus largement possible ses limites.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 7- Prescription liée à la circulation motorisée

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise le véhicule EG 277 EW, à circuler sur la piste de Gaube (Cauterets) dans le cadre de l'alevinage les 22 et 23 juillet 2025, avec date de report suivant les conditions météo.

Article 8 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Cette autorisation est à apposer en évidence derrière le pare-brise des véhicules concernés.
L'apposition est obligatoire.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'utilisation de véhicule motorisé est notamment soumis à autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Article 10– Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12/06/2025



Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie :

- UT des gaves et UT Aure
- Secteurs Azun, Cauterets, Aure

■ Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
■ Tél. : / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
■

Parc national des Pyrénées